

## CULTIVER LA TERRE A MOGNARD EN 1861

Ceux qui, à Mognard, s'intéressent au passé local savent qu'une partie importante du territoire communal appartenait -jusqu'à une époque pas si lointaine- à des familles de la bourgeoisie et de l'aristocratie rurales.

Est-il besoin d'ajouter que celles-ci ne s'embarraissaient pas du soin de cultiver leurs terres ? Elles confiaient ce souci à d'autres. Les relations qui s'établissaient alors entre ceux qui possédaient la terre et la donnaient à travailler, les *bailleurs*, et ceux qui la prenaient à exploiter, les *preneurs*, pouvaient être de deux types différents :

a) Le système dit à "moitié fruit" (appelé, plus souvent en France, métayage) dans lequel le propriétaire (le bailleur) fournissait terres, logement et bâtiments. Tout le reste (chéptel, outils, impositions et récoltes) était apporté ou partagé par moitié. Le bailleur était, selon le cas, plus ou moins partie prenante dans la gestion de la ferme.

b) Le système du *fermage* dans lequel le bailleur (le propriétaire) mettait également à la disposition du preneur (le fermier) terres, logement et bâtiments mais n'intervenait pas dans la marche de la ferme, recevant en contre-partie un loyer appelé *fermage*.

Dans les deux cas, il y avait des règles à respecter, des engagements à tenir, sur lesquels, au départ, les deux parties s'étaient mises d'accord. Un *bail* avait été établi et signé conjointement.

L'un de ces baux daté de 1861 (l'année qui suivit le rattachement de la Savoie à la France) et qui concerne une ferme située sur la Commune de Mognard, a été conservé dans les archives d'une famille de la région. Une copie nous en a été transmise.



*Bail à moitié fruits*

*Ce Bail. Convenu pour la durée de neuf ans. Commencera le premier mars dix huit soixante six, et finira le premier mars dix huit cent septante; avant cette époque les parties pourront se donner congé à la fin des trois et des six premières années - Moyennent un avertissement de trois mois d'avance: Cet avertissement devra par conséquent être donné avant le premier décembre 1863 ou 1866, par celui qui voudra profiter de cette réserve.*

C'est un *bail à moitié fruit* qui offre la particularité d'être extrêmement détaillé. Il est fait de douze pages d'une écriture fine recto-verso avec un timbre impérial en haut de la page. C'est un document intéressant qui donne un aperçu, partiel certes, mais éclairant sur la façon dont l'agriculture, activité quasi unique, était vécue à Mognard, il y a 136 ans.

Pour bien situer les choses, on doit ajouter qu'à Mognard, comme ailleurs, cette formule du "*bail à moitié fruit*" semble avoir eu la préférence des propriétaires terriens au siècle passé ; mais que le système du *fermage*, plus respectueux des personnes et de leurs droits a peu à peu supplanté le système "*à moitié fruit*" dont, dans la région d'Albens, après la guerre de 14-18, il ne restait plus que quelques traces. Et c'est heureux !

### Le propriétaire (ou bailleur)

Il apparaît clairement, à la lecture du bail dont il est question ici, que son auteur (et rédacteur) est le propriétaire lui-même. Qui est-il ? Son nom importe peu. Le bail nous révèle qu'il est marié, qu'il habite tout près du preneur et de sa famille et qu'il s'intéresse de près à son domaine. A-t-il une activité professionnelle ? Si oui, elle n'apparaît pas. Mais il est très présent sur place bien qu'appelé à se déplacer.

Il a choisi pour sa propriété le *bail à moitié fruit* ; mais il n'ignore rien du *fermage* puisque dans le bail il l'envisage pour son épouse pour le cas où lui-même viendrait à décéder. Le ton général et le contenu du bail révèlent un caractère directif, méticuleux voire tatillon.

### Le preneur et sa famille

C'est une "grosse famille". Le bail indique :

"La famille

du preneur se compose du père et de la mère, d'une fille sans épouse, de deux jeunes filles au berceau, de deux garçons dont l'un est soldat en congé illimité chez lui, s'il venait à être appelé pour les Drapacamp, le preneur le remplacerait par un domestique, il tiendrait en outre à sa disposition pendant qu'il demeurerait dans la ferme, un domestique non moins jeune de dix sept ans."

Le fils démobilisé a, sans doute, vu son service militaire dans l'armée sarde interrompu par le rattachement à la France.

Le bail prévoit, en outre, que le preneur prendra tous les ouvriers nécessaires en période de gros travaux et que, s'il ne le fait pas, le bailleur "en prendra de sa propre autorité aux frais du preneur".

Et, dès la première page, les rôles sont distribués : "Le preneur... devra faire tout en agriculteur instruit et intelligent, de la manière, aux époques et avec les espèces de graines que le bailleur se réserve de lui prescrire. C'est pourquoi celui-ci qui est intéressé à la plus grande production des terres se réserve de diriger tous les travaux et de fixer les labours à faire par le preneur".

### QUE CULTIVE-T-ON ?

La superficie du domaine, supposée connue des deux parties, n'est pas indiquée sur le bail. D'après ce dernier, on est amené à penser que poussent :

- De l'herbe de prairie naturelle ;

- Des fourrages ensemencés : tel le trèfle, la luzerne et le pélagraz (ou sainfoin). Ce dernier semble avoir une cote spéciale. Les semis de prairie se font sur terrain "miné", c'est-à-dire défoncé à la pioche à une profondeur de 0,50 mètre et débarrassé des cailloux. Le minage, les plus anciens d'entre-nous se souviennent l'avoir encore fait ou vu faire pour planter la vigne. Miner 15 ares (1 500 m<sup>2</sup>) était l'objectif fixé par le propriétaire pour chaque année. C'était un travail long et pénible qui peut expliquer l'appel à la main d'oeuvre extérieure évoquée ci-dessus ;

- Des céréales : le domaine produit du froment (blé) et du seigle. Il est impossible d'en connaître les rendements, les surfaces n'étant pas indiquées ; une expertise sur pied datée de juillet 1861 indique, pour le froment, une récolte d'environ 1 600 kg. Là-dessus, il faudra encore prélever les semences avant de partager le reste en deux. C'est donc peu, mais il est possible que l'année ait été mauvaise.

Il est spécifié que de la paille de seigle sera prélevée et mise de côté en vue de "regotoyer", (c'est-à-dire de supprimer les gouttières qui peuvent apparaître sur les chaumes des toitures).

- La vigne tient une bonne place. Le bail précise que si la récolte ne permet pas de donner au preneur une moitié au moins équivalente à 12 barils (soit environ 500 litres), il en sera prélevé trois sur la part du bailleur "pour l'encourager à faire bien les travaux".

- Le blé noir (ou sarrasin) est cultivé sur 60 ares pour la nourriture des poules.

- Le chanvre est présent : son utilisation n'apparaît que pour la confection "des liens qui attachent les bestiaux aux crèches".

- Six noyers et des arbres fruitiers doivent être plantés chaque année.

- Le jardin, le ramassage des fruits et des châtaignes sont mentionnés, rappelant que le travail incombe au seul preneur et que le partage se fait par moitié.

Il n'est nulle part fait mention de la culture de la pomme de terre ; nous en sommes surpris.

Par contre, sont déclarés interdits, la culture de l'orge et l'élevage du porc et du mouton.

En ce qui concerne le porc et le mouton, on peut penser que le propriétaire ne voulait pas du premier comme voisin et que le second ferait trop de dégâts en vagabondant, les clôtures de l'époque étant d'une efficacité douteuse pour les ovins !

- Les animaux

Ceux qui étaient présents à l'entrée en vigueur du bail ont fait l'objet d'une évaluation individuelle : leur valeur est indiquée sur le bail. On a donc :

- 4 boeufs (de trait).....	1 600 F
- 6 vaches.....	845 F
- 4 génisses.....	275 F
- 1 cheval de 4 ans.....	<u>680 F</u>
Soit.....	3 400 F

Sur les 3 400 F, le preneur n'a apporté que 190 F. Il devra racheter au bailleur, chaque année, une partie de la somme qui différencie leurs apports respectifs jusqu'à ce que les 50/50 soient atteints. Il devra payer, en plus, "les intérêts au taux légal" pour les sommes dues. C'était une opération de rachat forcé du capital et les défenseurs du bail "à moitié fruit" ont toujours fait valoir que cette formule offrait à des agriculteurs pauvres les premiers échelons pour leur ascension sociale !

Au sujet du cheval, on verra que son utilisation par les deux partenaires est bien loin d'être égale.

La traite et les soins aux vaches sont évidemment assurés par la famille du preneur. Le rituel du partage du lait est fixé par écrit : "la part du lait revenant au bailleur sera portée chez lui par la femme ou la fille du preneur, ainsi que toute la traite pour y être partagée et ce n'est qu'après que le partage sera fait que... la femme ou la fille rentrera chez elle avec la moitié du preneur. Moitié qui, on le verra, a déjà été amputée de 1/6ème.

- A propos de la basse-cour

Le bail dit : "le nombre des poules est fixé à 42, y compris 2 coqs qui seront fournis par le bailleur ; les oeufs comme les couvées restent à moitié ; le bailleur se réserve de prendre six poules à son choix au cours de chaque année. Le nombre de poules sera toujours conservé à 42..."

- Le "matériel"

Au vu du bail, on sait que le preneur a fourni :

- . 4 jougs,
- . 2 chariots à boeufs,
- . 2 tombereaux,
- . 2 charrues,
- . 2 herses,
- . tridents, étrilles et brosses.

Le bailleur a apporté :

- . 1 harnais,
- . 1 tombereau à cheval,
- . 1 chariot à cheval.

Est-il besoin de rappeler qu'à part les transports et les travaux de préparation du sol pour les semis de céréales, tout se faisait manuellement : semis, fauchage, fenaison, moisson, battage, etc...

### GERER EN BON PERE DE FAMILLE

A lire le bail, il est clair que le propriétaire dirige, organise, contrôle tout, le preneur et les siens assurant le travail. A certain moment, on arrive à se demander si la chose la plus redoutée ne serait pas, pour lui, de risquer de se salir les mains !!!

Par contre, sa volonté de bien gérer, d'assurer la bonne marche présente et future est évidente. La litanie des recommandations est longue :

- entretenir les haies et les fossés,
- arracher les mauvaises herbes dans les céréales,
- ne faire pâturer les prés qu'en temps opportun et favorable,
- ramasser toutes les feuilles pour faire du fumier,
- graisser les roues et les essieux des chars,
- respecter les consignes pour le bois de chauffage, "user du bois en bon ménager", c'est la formule utilisée pour dire : brûlez-en le moins possible..., etc, etc.

Certaines pratiques de bon sens sont rappelées dans le bail, par exemple :

- le preneur doit faire cuire le pain du bailleur dans le four ; il est invité à joindre le sien pour compléter la fournée,

- le preneur peut aller "faire six journées de boeufs" à l'extérieur de la ferme. C'était d'ailleurs une façon de compenser l'apport de travail sur la ferme de journaliers démunis d'attelage. Mais, les six journées ne pouvaient être faites consécutivement et les boeufs ne devaient pas intervenir à une distance de plus d'un quart d'heure de la métairie.

A propos du ferrage du cheval, on trouve un "il est bien entendu que ce sera au preneur de conduire à la forge..." qui fait sourire...

*"Le Bailleur se réserve"*

"A moitié fruit", cela devrait être du 50/50. Or, sur le bail qui nous intéresse, on trouve pas mal d'entorses à la règle, de quoi chatouiller nos mentalités actuelles. La petite phrase : "le bailleur se réserve" se trouve et retrouve à plusieurs reprises, elle concerne :

- La vache qui fait partie du troupeau (donc nourrie à 50/50) dont le produit va entièrement au bailleur. Il est même précisé que les déchets de cuisine de ce dernier sont impérativement destinés à cette vache privilégiée !

- Les 15 ares de terre qui sont mis, en quelque sorte, hors circuit, à la disposition du bailleur qui s'attribue la totalité de la récolte. Qui assure le travail de A à Z ? Le preneur !

- Les six poules annuelles au choix du bailleur ;

- Les fruits de certains arbres fruitiers défendus au preneur ;

- Jusqu'aux feuilles de maïs et de mûrier (qui sont les meilleures pour la paille).

## LE CHEVAL, LE COCHER ET LE PALEFRENIER

On trouve, au début du bail, une clause générale : "le preneur fera tous les transports que lui demandera le bailleur...". Plus loin, il est écrit : "le bailleur pourra disposer, en tout temps, pour son service particulier et celui de sa famille et de sa maison, du cheval et des boeufs de la ferme".

Pour ces tâches, il est fait appel au fils du preneur. On lit :

- "Le bailleur disposera d'un des fils du preneur pour faire ses commissions et tout autre service pour lequel il serait requis pour conduire en char soit le bailleur, soit les personnes de sa maison, sans exception de jour ouvrier, de fête et de dimanche... Il aura droit à 20 francs d'étrennes à la fin de chaque année".

- "S'il est empêché, le preneur est tenu d'assurer son remplacement".

- Il est indiqué que ces transports pourront conduire jusqu'à Annecy et Chambéry et que rien ne pourra être exigé autre que la nourriture et le logement du conducteur et des animaux de trait.

- Autre clause remarquée : "si le bailleur s'absente de la maison avec le cheval, le preneur ou quelqu'un des siens doit attendre son retour pour dételer et soigner le cheval". Un comportement identique à celui-là est exigé en faveur d'éventuels visiteurs : "recevoir, dételer, rentrer à l'écurie, soigner et nourrir les chevaux".

### CORVEES ET INTERDITS

On disait les corvées disparues avec l'ancien régime. Or, le bail témoigne du fait qu'il en restait bel et bien des traces dans les campagnes :

- c'est la lessive qui "peut être coulée dans la maison du preneur et le preneur qui doit fournir une personne pour s'aider à la laver",

- ce sont "toutes les latrines de la maison que le preneur devra faire nettoyer quand le bailleur le prescrira",

- c'est l'homme de garde que le preneur doit laisser à la maison chaque dimanche et jour de fête pendant tout le temps des offices divins (pas plus égaux devant Dieu que devant les hommes).

Et les interdits... :

- "le preneur ne doit pas tenir de chien ; "mais il est tenu à attacher et détacher celui du bailleur à sa demande",

- "le preneur, ni aucune personne de sa maison ne devront fumer la pipe ou le cigare".

On peut lire également une clause longue de neuf lignes qui fait obligation au preneur, à sa sortie éventuelle de la ferme, de rembourser les liens de chanvre à la confection desquels il a, par ailleurs, contribué : la somme en cause est de 9 francs !

On ne peut clore sans évoquer l'obligation, pour le preneur, de sans cesse rendre compte du travail effectué, des "récoltes enfermées". Le bail évoque une provision de sel pour animaux de 300 kilos enfermée dans un coffre, dont la clef "restera au pouvoir du bailleur".

Mais, de toute évidence, de telles situations de totale dépendance ne pouvaient s'avérer durables. On allait le comprendre assez vite de part et d'autre.